

GE_GERICHTE ATAS/83/2022 vom 4. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_83_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/83/2022 du 4 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/83/2022 del 4 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 52 al. 5 LAVS, en dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours. Cette disposition est également applicable lorsque la caisse recherche un organe de l'employeur en réparation du dommage, et ce quel que soit le domicile dudit organe (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 184/06 du 25 avril 2007 consid. 2.3).

E. 1.3

Le siège de la société ayant été dans le canton de Genève jusqu'au moment de la faillite, la chambre de céans est également compétente ratione loci.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur l'opposition formée par le recourant contre la décision du 10 février 2021 fixant le décompte rectificatif à la suite de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre de céans.

E. 3.1

et les arrêts cités).

E. 3.2

Pour savoir si les conclusions des parties formées dans la procédure pendante ont été définitivement tranchées dans un jugement précédent, il convient de se fonder non pas sur les constatations du prononcé attaqué mais sur le jugement précédent, dont le dispositif définit l'étendue de la chose jugée au sens matériel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2015 du 12 septembre 2016 consid. 3.1 et les références). L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif du jugement, à l'exclusion des considérants (motivation), à moins que le dispositif y renvoie. Il faut toutefois souvent recourir aux considérants pour déterminer la portée exacte du dispositif (ATF 142 III 210 consid. 2.2). Par ailleurs, l'autorité attachée à

l'arrêt de renvoi oblige l'autorité cantonale à laquelle l'affaire est renvoyée de se fonder sur les considérants de droit de cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.2 et la référence). De même le tribunal est-il lié par ses précédents considérants si après un jugement de renvoi, il est saisi d'un nouveau recours dans la même cause (ATF 135 III 334 consid. 2 ; cf. Jean MÉTRAL, in Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, n. 122 ad art. 61 LPGA). L'absence d'autorité de la chose jugée est une condition de recevabilité de la nouvelle conclusion. Si le juge admet l'exception de chose jugée, il doit alors déclarer cette conclusion irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2015 du 12 septembre 2016 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, dans son arrêt du 24 novembre 2020, la chambre de céans a jugé d'une manière qui lie les parties que le recourant était redevable du dommage causé à l'intimé dû au non-paiement des cotisations pour la période du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017, par la société dont il était l'associé gérant durant la période litigieuse. Dans ces conditions, conformément aux considérants exposés supra, le recourant ne pouvait pas, en s'opposant à la décision du 10 février 2021 arrêtant le montant du dommage à la suite de l'arrêt de renvoi de la chambre de céans, remettre en cause l'existence même de sa dette envers l'intimée. Ainsi, en tant qu'il s'est plaint de ce que son cousin avait utilisé son identité, ainsi que celle de son épouse, de sorte qu'il était victime d'une escroquerie, le recourant a fait valoir des moyens qui auraient pu être invoqués dans la première procédure de recours. L'opposition du recourant, formée exclusivement pour violation des dispositions en matière de responsabilité d'organe au sens de l'art. 52 LAVS, se heurtait par conséquent à l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 24 novembre 2020.

E. 3.4

C'est partant à juste titre que l'intimée a refusé d'entrer en matière.

A/3927/2021 - 5/6 -

E. 4

Le recours est partant rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3927/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.